

aux municipalités au lieu d'impôts, ces hausses sont-elles en fonction des impôts pour chaque base ou a-t-on demandé aux militaires une augmentation de loyer uniforme?

3. a) Combien prévoit-on recevoir à titre de loyer supplémentaire, b) pour l'année financière 1970-1971, à quelle augmentation des subventions au lieu d'impôts s'attend-on?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de la Défense nationale et le ministère des Finances m'informent comme suit: 1. Oui, à compter du 1^{er} avril 1970. Le montant variera selon le genre de logement, mais en aucun cas l'augmentation ne dépassera \$15 par mois.

2. Les loyers des logements familiaux des Forces canadiennes ont été révisés à compter du 1^{er} avril 1968, suivant les directives du Conseil du Trésor. Tous les montants exigés se fondent sur la moyenne nationale pondérée des valeurs locatives courantes, telle que calculée par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Au cours d'une période transitoire qui a été établie, les taux en vigueur le 31 mars 1968 devaient être relevés de \$15 par mois pour l'année suivante, à compter du 1^{er} avril. Deux de ces augmentations ont été imposées. Des dispositions ont également été prises en vue de réviser et de redresser les montants, s'il y a lieu, à compter du 1^{er} avril 1970, et à intervalles de deux ans par la suite. Les subventions aux municipalités tenant lieu de taxes n'ont aucun rapport avec les loyers exigés pour les logements familiaux.

3. a) Comme il y a environ 26,077 logements familiaux loués par le MDN, et vu qu'ils sont administrés par plus de 100 commandants de bases réparties d'une extrémité à l'autre du Canada, les données consignées aux dossiers du Quartier général des Forces canadiennes ne nous permettent pas de fournir ces chiffres. Cependant, il est à prévoir que le montant supplémentaire des loyers perçus atteindra environ 4.5 millions de dollars en 1970-1971.

b) Les registres du gouvernement ne sont pas tenus de façon à montrer le montant de subvention à l'égard de chaque propriété; de ce fait, les renseignements nécessaires pour répondre à cette question ne peuvent pas s'obtenir facilement. En pourcentage, l'accroissement annuel des subventions en remplacement d'impôts s'est élevé récemment à une moyenne de 8 p. 100. Toutefois, ce pourcentage comprend l'accroissement dû à la construction et à l'acquisition de nouvelles propriétés fédérales. Dans le cas des logements mis à la

disposition des militaires, secteur où la construction est relativement limitée, le taux d'accroissement annuel serait quelque peu moindre, peut-être 6 ou 7 p. 100 environ, sous réserve en grande partie de modifications des taux d'impôts municipaux. En l'absence de renseignements exprès relativement aux modifications des taux d'impôt et aux niveaux d'évaluation pour l'année 1970-1971, le taux de 6 à 7 p. 100 est la meilleure estimation des prévisions gouvernementales de l'accroissement des subventions en remplacement d'impôts sur les logements destinés aux militaires.

LA PARTICIPATION FÉDÉRALE À LA CONSTRUCTION DES FOYERS DE VIEILLARDS

Question n° 1167—**M. Beaudoin:**

1. Quelle est, en pourcentage, la participation du gouvernement fédéral à la construction et à l'aménagement des foyers de vieillards?

2. Au cours des années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, quels sont le nombre, l'endroit et le montant des placements du gouvernement fédéral dans la construction et l'aménagement des foyers des vieillards dans la circonscription de Richmond?

3. Quelle a été la participation du gouvernement provincial dans chacun des foyers ci-haut mentionnés?

L'hon. Robert K. Andras (ministre d'État):

1. Jusqu'au mois de juin 1969, l'article 16 de la loi nationale sur l'habitation prévoyait le financement de prêts pouvant s'élever jusqu'à 90 p. 100 du coût ou de la valeur du projet dans le cas de foyers destinés aux personnes âgées. En vertu des dispositions de juin 1969 ajoutées à la loi nationale sur l'habitation, alors que l'article 16A a été combiné à l'article 16, ces prêts peuvent s'élever à 95 p. 100 du coût ou de la valeur du projet. Lorsqu'un prêt de ce genre est garanti par une hypothèque, le coût ou la valeur peut comprendre l'ameublement et l'équipement qui font partie de la propriété ou de l'immeuble. Si un tel prêt est garanti par une obligation, la valeur ou le coût peut également inclure des biens meubles destinés à la chambre, au foyer d'entrée à l'équipement de la cafétéria et à l'équipement spécialisé tels que des lits du genre hôpital et des bains gyrotoires dans certains projets d'un genre spécial.

2. Voir le tableau à la page suivante.

3. Les renseignements concernant la participation du gouvernement provincial à de tels projets ne sont pas disponibles.